

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) Sud gares-Méditerranée en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Montpellier

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1848 relative à la transformation des 3 ZPPAUP en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Montpellier, reçue le 20 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-I-094 en date du 29 janvier 2016 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 janvier 2016 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que la transformation de la ZPPAUP en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet d'ajuster et de compléter la ZPPAUP Sud gares-Méditerranée créée en 2006 sur le territoire de Montpellier ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces non bâtis et intègre les objectifs de développement durable ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP a été ajusté afin qu'il soit en cohérence avec le tissu urbain ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des impacts dommageables sur le site Natura 2000 le site d'intérêt communautaire « Le Lez » ainsi que sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Rivière du Lirou et du Lez » « Vallée de la Mosson de Grabels à Saint-Jean-de-Védas » ;

Considérant que l'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine ou le cadre de vie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de transformation de la ZPPAUP Sud gares-Méditerranée en AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE précitée et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transformation de la ZPPAUP Sud gares-Méditerranée en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de Montpellier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **17 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).